

## MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

[C – 2019/41042]

**27 MARS 2019. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juin 2016 fixant le modèle de charte de l'étudiant accompagnateur**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif pour les étudiants en situation de handicap, notamment l'article 11 ;

Considérant l'avis du 19 février 2019 de la Commission de l'enseignement supérieur inclusif de modifier le modèle de charte de l'étudiant accompagnateur ;

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale, de la Recherche et des Médias ;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** Dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juin 2016 fixant le modèle de charte de l'étudiant accompagnateur, l'annexe est remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté.

**Art. 2.** Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Bruxelles, le 27 mars 2019.

Le Ministre-Président, en charge de l'Égalité des chances et des Droits des femmes,  
R. DEMOTTE

Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale, de la Recherche et des Médias,  
J.-Cl. MARCOURT

---

**ANNEXE à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juin 2016 fixant le modèle de charte de l'étudiant accompagnateur**

En application des articles 11 et 26, 4<sup>o</sup>, du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif pour les étudiants en situation de handicap, la Commission de l'Enseignement supérieur inclusif (CESI) remet l'avis suivant :

La CESI recommande que la charte de l'étudiant accompagnateur soit établie sur un document à entête de l'établissement et qu'elle contienne à *minima* les mentions suivantes :

L'accompagnement est une démarche de suivi d'un étudiant bénéficiaire, au sens de l'article 1, 4<sup>o</sup>/1, du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif pour les étudiants en situation de handicap, par un autre étudiant de son établissement, en vue de favoriser sa pleine et effective participation à sa vie académique sur la base de l'égalité avec les autres.

L'accompagnement est un dispositif bilatéral : l'accompagnateur et l'accompagné s'engageant à mettre en œuvre les objectifs visés dans le plan d'accompagnement individualisé.

L'accompagnateur est tenu à une obligation de moyens, mais pas de résultats.

**Article 1<sup>er</sup>.** L'étudiant accompagnateur s'engage dans un esprit d'ouverture à réaliser avec soin, probité et conscience, au temps, au lieu et dans les conditions convenues, les tâches qui lui sont assignées.

**Art. 2.** Il s'engage à réaliser l'accompagnement convenu conformément aux instructions qui lui sont données par le service d'accueil et d'accompagnement, à suivre le cas échéant une formation spécifique à l'accompagnement d'un étudiant bénéficiaire, ou à faire état de toute compétence utile en la matière.

**Art. 3.** L'étudiant accompagnateur s'engage à restituer en bon état à l'établissement les instruments de travail qui lui sont confiés.

**Art. 4.** L'étudiant accompagnateur travaille sous la responsabilité du service d'accueil et d'accompagnement auquel il peut faire appel en cas de difficulté ou de problème ou pour lui demander une aide particulière. En cas d'absence du référent, l'étudiant accompagnateur pourra s'adresser à.....

**Art. 5.** L'étudiant accompagnateur qui ne peut assurer l'accompagnement prévu par la présente convention doit en avvertir, en toutes circonstances, et ce dans les plus brefs délais le service d'accueil et d'accompagnement et l'étudiant bénéficiaire en précisant, le cas échéant, la durée probable de cette indisponibilité. Lorsque l'étudiant accompagnateur est dans l'impossibilité de mener à bien ses missions, l'établissement met tout en œuvre pour trouver une alternative.

**Art. 6.** Si l'étudiant accompagnateur est confronté à des situations conflictuelles, à des problèmes révélateurs de tensions ou de conflits ou à des plaintes, il pourra à tout moment s'adresser au service d'accueil et d'accompagnement.

**Art. 7.** L'étudiant accompagnateur est soumis au respect du secret professionnel tel que prévu par l'article 458 du Code pénal dans le cadre de l'accompagnement visé par la présente convention. Il s'engage à faire preuve de discrétion et à ne pas trahir la confiance que d'autres lui accordent.

Fait en triple exemplaires originaux, à... , le...

Chaque partie certifie avoir reçu son exemplaire signé par les autres parties et s'engage à coopérer de manière optimale en « bon père de famille ».

L'étudiant accompagnateur

L'étudiant bénéficiaire

Le service d'accueil et d'accompagnement

Vu pour être annexé au projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juin 2016 fixant le modèle de charte de l'étudiant accompagnateur.

Bruxelles, le 27 mars 2019.

Le Ministre-Président, en charge de l'Égalité des chances et des Droits des femmes,

R. DEMOTTE

Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale, de la Recherche et des Médias,

J.-Cl. MARCOURT

VERTALING

#### MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2019/41042]

**27 MAART 2019. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot wijziging van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 22 juni 2016 tot vaststelling van het handvest van de student-begeleider**

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 30 januari 2014 betreffende het inclusief hoger onderwijs, inzonderheid op artikel 11;

Gelet op het advies van 19 februari 2019 van de Commissie voor inclusief hoger onderwijs ertoe strekkend het model van het handvest van de student-begeleider te wijzigen;

Gelet op de voordracht van de Minister van hoger onderwijs, Onderwijs voor sociale promotie, Onderzoek en Media;

Na beraadslaging,

Besluit :

**Artikel 1.** In het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 22 juni 2016 tot vaststelling van het handvest van de student-begeleider, wordt de bijlage vervangen door de bijlage gevoegd bij dit besluit.

**Art. 2.** Dit besluit treedt in werking de dag waarop het wordt ondertekend.

Brussel, 27 maart 2019.

De Minister-President, belast met Gelijke Kansen en Vrouwenrechten,

R. DEMOTTE

De Minister van Hoger Onderwijs, Onderwijs voor sociale promotie, Onderzoek en Media,

J.-Cl. MARCOURT

#### MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2019/12081]

**12 AVRIL 2019. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 mai 2016 autorisant l'organisation de masters en langue anglaise**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, notamment son article 75, § 2, dernier alinéa ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 mai 2016 autorisant l'organisation de masters en langue anglaise ;

Vu la proposition du Conseil d'administration de l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur du 2 avril 2019 ;

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur ;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** A l'article 1<sup>er</sup>, 24<sup>o</sup>, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 mai 2016 autorisant l'organisation de masters en langue anglaise, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 août 2017, les mots « et pour l'UCL » sont ajoutés après les mots « pour l'UNamur ».

**Art. 2.** Le présent arrêté entre en vigueur à partir de l'année académique 2019-2020.

**Art. 3.** Le Ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 12 avril 2019.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre-Président en charge de l'Égalité des Chances et des Droits des Femmes,

R. DEMOTTE

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale, de la Recherche et des Médias,

J.-Cl. MARCOURT